Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du huit septembre deux mil vingt-trois, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le huit septembre deux mil vingt-trois.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN.

Absents : Marie Gaëtane DANION donne pouvoir à Albertina MEIRE, Laurence DATH donne pouvoir à Fernand CLAISSE, Éric LAURENT donne pouvoir à Philippe MATTON, Frédéric BERNABLE donne pouvoir à Laëtitia RENSKI, Franck DENISE donne pouvoir à Olivier FRANCKE.

Absent non excusé : --

Soit : 18 présents et 5 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2023-09-14/12 Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023

Le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable », entraînant de fait sa dissolution, les membres de SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portants extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Monsieur le Maire rappelle que l'intégralité des documents susmentionnés sont en annexe n°5 du présent ordre du jour.

La commune, membre du SIDEN-SIAN, étant appelée à donner son avis, Monsieur le Maire demande à l'assemblée, de s'exprimer sur l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), d'**ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), d'**AVELIN** (Nord) et d'**IWUY** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieures Contre l'Incendie.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent ces nouvelles adhésions et souhaite que les modalités de celles-ci au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n°18/89 adoptée par le comité du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le comité du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 18/09/2023,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

Département des Hauts de France

Mairie d'Avelin

DELIBERATION n° 138-2022

L'an deux mille vingt deux, le 15 décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Avelin (Département des Hauts de France), dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur José ROUCOU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2022

Présents : 16	José ROUCOU – Rachel DAVID – Damien CARUYER – Stéphane CAMBIER - Nathalie MONNET Guy THIEFFRY – Aline LEMAIRE – Emile MATON – Geneviève DEREGNAUCOURT – Dominique ROSSELLE – Sébastien WIPLIE – Benjamin SZTUKOWSKY – Christophe LEROUX – Valérie HAZARD – Alexis CORDONNIER – Laurent FLAMENT
Absents excusés : 6	Stéphanie DREUX-CRETEUR – Christine SYMOENS – Aline CHUDY – Lucile HOUZÉ – Nicole LEFEBVRE – Olivier MESSIO -
Absente non excusée : 1	Aurélie MEYER
Procurations : 3	Christine SYMOENS à José ROUCOU – Stéphanie DREUX-CRETEUR à Benjamin SZTUKOWSKI Nicole LEFEBVRE à Damien CARUYER

Pour : 19

Secrétaire de séance : Damien CARUYER

OBJET : Demande d'adhésion pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5** « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Avelin
Le 15 Décembre 2022

MAIRIE D'AVELIN
NORD

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 059-200017598-20230320-CS100323_19-DE
le 20/03/2023
Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 10 MARS 2023

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN
A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de AVELIN (Nord) (2 685 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL,
à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune d'AVELIN au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »**

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / G
Acte: 059-200017598-20230320-CS100323
le 20/03/2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 10 mars 2023
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

MV-JML/2023/CS

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

République française
Département du Pas-de-Calais
COMMUNE ENQUIN LEZ GUINEGATTE

Délibération du Conseil Municipal
Séance du mardi 13 décembre 2022
A 19 h 15 en Mairie d'Enquin lez Guinegatte

Membres en exercice : 21

Présents : 16

Votants : 19
dont 3 procuration

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 19 heures 15 les membres du Conseil Municipal se sont réunis en Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Hervé DUPONT, Maire de la commune, suite à la convocation du 09 décembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Hervé DUPONT, Manuelle CLERBOUT, Martine NOEL BULOT, Valérie MOLIN, Laurent BRODEL, Bernard DEBOMY, Alain DENIS, Thierry DEQUIEDT, Isabelle GARCIA, Isabelle MAES, Frédéric PICQUET, Jérôme DEHURTEVENT, Marie DE FIGUERREDO, Corinne DUPUIS, Josée FROMENT, Michèle LALOY

Représentés : Fabien BUIRE par Frédéric PICQUET, Isabelle TITRENT par Valérie MOLIN, Romain GRESSIER par Hervé DUPONT

Excusés : Nathanaël MASSON, Rémi HANNOTEL

Secrétaire de séance : Marie DE FIGUERREDO

DE_2022_054 - Objet : Adhésion au SIDEN SIAN pour la compétence DECI

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5** « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties

RF
PREFECTURE D'ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2022
062-200063006-20221213-DE_2022_054

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 18 VOIX POUR, 0 CONTRE (noms)
1 ABSTENTIONS M DEBOMY Bernard

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès

RF
PREFECTURE D'ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2022
062-200063006-20221213-DE_2022_054-DE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire du fait de sa publication et transmission en Préfecture.

Le Maire , Hervé DUPONT

RF
PREFECTURE D'ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2022
062-200063006-20221213-DE_2022_054-DE

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / G
Acte: 059-200017598-20230320-CS100323-
le 20/03/2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 10 MARS 2023

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN
A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) (1 650 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

✦✦✦✦✦

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL,
à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »**

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / G
Acte: 059-200017598-20230320-CS100323_21-DE
le 20/03/2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 10 mars 2023
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

MV-JML/2023/CS

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 059-215903220-20220921-332022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un septembre, Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents : Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, Madame Emilie DUPUIS, Monsieur Christophe PIAT, Madame Sonia POTEAU, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Madame Stéphanie DUBOIS, Monsieur Gérard POULAIN, Mesdames Dominique DUPUIS, Nicole SLOMIANY, Annie GARDEZ, Marie-Cécile HOLIN, Messieurs Philippe CHADAPO, Daniel DHERBECOURT, David LEDUC, Madame Marie-France DEUDON, Messieurs Pascal GUSTIN, Maximilien OLIVIER, Madame Sylvie BILLOIR, membres du Conseil Municipal.

Étaient excusés : : Monsieur Franck LEFEBVRE qui a donné procuration à Madame Sonia POTEAU, Monsieur Vincent BOURGEOIS qui a donné procuration à Monsieur Gérard POULAIN, Madame Angélique DEMAILLY qui a donné procuration à Madame Marie-France DEUDON, Madame Jessica PENEZ.

Membres	Nombre
Légal	23
En exercice	23
Présent(s)	19
Excusé(s)	4

Date de la convocation : Le 16 septembre 2022

Secrétaire de séance : Madame Sonia POTEAU

N°ordre : 33/2022

Annule et remplace la délibération n°17/2022

Objet : Demande d'adhésion pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5** « ***Défense Extérieure Contre l'Incendie*** »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE
ID : 059-215903220-20220921-332022-DE

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 059-215903220-20220921-332022-DE

les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2 – Considérant que la contribution DECI votée annuellement par le Comité syndical peut être fiscalisée, la commune se prononce en faveur du recouvrement de cette contribution par produit fiscal à compter de l'année 2024.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé au registre les membres présents après lecture.

Certifié Exécutoire par le Maire
compte-tenu de l'envoi en Sous-Préfecture le 24 Novembre 2022
et de la publication le 24 Novembre 2022
Le Maire,
Daniel POTEAU

MAIRIE d'IWUY 59141

IWUY, le 24 Novembre 2022
Le Maire,
Daniel POTEAU

MAIRIE d'IWUY 59141

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 059-215903220-20220921-332022-DE

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Gr
Acte: 059-200017598-20230320-CS100323_2
le 20/03/2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 10 MARS 2023

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN
A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de IWUY (Nord) (3 402 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL,
à l'unanimité des délégués présents ou représentés, décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune d'IWUY au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »**

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / C
Acte: 059-200017598-20230320-CS100323_20-DE
le 20/03/2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 10 mars 2023
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

MV-JML/2023/CS

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

MAIRIE
DE
TORTEQUESNE
PAS-DE-CALAIS
62490

Téléphone 03 21 50 05 00
Répondeur/Télécopie 03 21 07 46 07
E-mail : mairie@tortequesne.fr
Site Internet : www.tortequesne.fr

DELIBERATION N° 5030/2022

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TORTEQUESNE

L'an deux mil vingt deux, le 29 septembre à 18 h, le Conseil municipal de Tortequesne, légalement convoqué, s'est réuni à la Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents, à l'exception de : M. DOMONT Xavier, M. STIENNE Christophe, absents
Mme DUBOIS Sylvette excusée

M. ZAWADZKI Julien a été nommé secrétaire de séance

Objet : **Demande d'adhésion pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix DECIDE :

ARTICLE 1

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.

Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La présente délibération annule et remplace la délibération 5025 du 4 Août 2022.

Certifiée exécutoire par sa publication
et son envoi en préfecture le 07/10/2022
Le Maire
M. PONT Jean Paul

MAIRIE DE TORTEQUESNE (P.-de-C.)

Pour extrait conforme
Le Maire
M. PONT Jean Paul

MAIRIE DE TORTEQUESNE (P.-de-C.)

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 059-200017598-20220927-CS220922_18bis-DE
le 27/09/2022

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN
A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) (846 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune de TORTEQUESNE adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide

ARTICLE 1er

De proposer l'adhésion de la commune de TORTEQUESNE au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »**

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / G
Acte: 059-200017598-20220927-CS220922_
le 27/09/2022

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20230918-D2023_09_14_12-DE

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraine de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 22 septembre 2022
Le Président du Syndicat,

P. RAOULT

MV-JML/2022/CS